

Conseil Municipal de Presle

Compte rendu de la séance du 28 janvier 2025

En attente de validation par le prochain conseil municipal

Présents : Jean-Yves BERGER-SABATTEL, Evelyne BOUCLIER, Laurent FORAY, Sébastien JOLY, Maurice PESENTI, Julia KVACHNINA (SANDRAZ), Hervé SOUDEE, Sylvain VILLARD.

Excusée : Sylvie FORESTIER (pouvoir à Jean-Yves BERGER SABATTEL)

Absent : Caroline NOVELLA

Secrétaire de séance : Evelyne BOUCLIER

Date de la convocation : 24 janvier 2025

Début de séance : 20h00

Le quorum étant atteint, la séance peut débuter et le conseil peut délibérer.

Ordre du jour :

1. Approbation du compte rendu du dernier conseil municipal
2. Autorisation à monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25 % du budget précédent
3. Rapport triennal sur l'artificialisation des sols
4. Echange de terrains d'emprise de chemin rural
5. Renouvellement d'adhésion au service de conseil en droit des collectivités mutualisé avec le Cdg69
6. Acquisition de la parcelle n° C-234
7. Réunion de la commission des impôts

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 3 décembre 2024

Vote : à l'unanimité

Délibération 20250101

Autorisation à monsieur le maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Monsieur le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales

Article L 1612-1 : Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.

Monsieur Le Maire rappelle que le montant des dépenses d'investissement inscrit au budget primitif 2024 chapitres 20 et 21 était de 238 818 €.

Monsieur Le Maire propose conformément à cet article le montant de 59 000 € réparti comme suit :

- Article 2131 – bâtiments publics : 10 000 €
- Article 2152 – installations de voirie : 30 000 €
- Article 2188 – autres immobilisations corporelles : 1 000 €
- Article 203 – frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion : 18 000 €

Vote : à l'unanimité

Délibération 20250102

Premier rapport local de suivi de l'artificialisation des sols

La loi Climat et Résilience du 22 août 2021 a fixé à la France l'objectif d'atteindre la « Zéro Artificialisation Nette des sols » (ZAN) en 2050. Pour concrétiser cette ambition par étapes, un objectif intermédiaire a été défini : réduire de moitié la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) sur la période 2021-2031 par rapport à la décennie précédente. Au-delà de 2031, il s'agira de réduire l'artificialisation des sols selon une trajectoire exprimée par décennie.

L'ensemble des collectivités territoriales est concerné par la poursuite de cet objectif. Par conséquent, les stratégies d'évolutions des territoires doivent inclure une attention particulière à la sobriété foncière, qui doit être prise en compte dans l'ensemble des politiques publiques.

Dans le cadre de cet objectif, et comme le prévoit l'article L. 2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriale, la Commune doit produire et adopter en Conseil Municipal un rapport local de suivi de l'artificialisation des sols trois ans après l'entrée en vigueur de la loi. Ce premier rapport comporte, à minima, des indications sur la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, exprimée en nombre d'hectares, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert.

Par ailleurs, ce premier rapport ne pouvant porter sur la période 2021-2024 au regard de l'indisponibilité des données, il est établi sur la période 2011-2021, décennie de référence stipulée par la loi Climat résilience permettant d'évaluer l'objectif de réduction de 50% à atteindre sur la période 2021-2031.

Ce rapport s'appuie sur les données de l'outil de suivi de l'occupation du sol du syndicat mixte Métropole Savoie, dont fait partie la commune. L'état de l'occupation du sol étant mesuré en 2001, le rapport triennal expose également une mise en perspective de la trajectoire de consommation foncière de la commune en comparant les indicateurs 2011-2021 à la décennie précédente 2001-2011. La méthodologie est par ailleurs explicitée dans le rapport.

Il est présenté en annexe de la présente délibération.

La présentation de ce rapport est l'occasion de porter le sujet de la sobriété foncière et de l'artificialisation dans le débat public local, de présenter la trajectoire en cours et de déduire collectivement le positionnement de la commune de Presle par rapport à cet objectif.

Ce rapport doit ensuite être produit à minima tous les trois ans afin de mesurer et suivre la trajectoire de réduction de l'artificialisation des sols sur le territoire.

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2231-1 prescrivant l'élaboration d'un rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols à l'échelle de la commune, et en précisant les modalités ;

Vu la loi du 20 juillet 2023, visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols ;

Vu le décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols ;

Vu le premier rapport triennal communal relatif à l'artificialisation des sols tel que présenté au conseil municipal ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de :

- **Prendre acte** du débat qui s'est tenu sur le rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols ;
- **Adopter** le rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols joint à la présente délibération en précisant :
 - **Son opposition au principe du zéro artificialisation prévue dans la loi ZAN pour les communes de moins de 1000 habitants.**
 - **Comprendre le principe pour les communes supérieures à 1000 habitants.**
 - **Constate que l'absence d'un document d'urbanisme (deux fois rejeté par le tribunal) n'a pas permis le développement normal de la commune.**
 - **Constate que le niveau d'artificialisation des sols à 0.2 ne peut pas servir de base pour les années à venir sans prendre le risque de détruire un village rural.**

Vote : à l'unanimité

Délibération 20250103

Echange de terrains d'emprise de chemin rural

Monsieur CARRON Didier, riverain d'un chemin rural, a demandé la cession d'une portion de celui-ci, figurant en section A.

Compte tenu des nouvelles dispositions législatives issues de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, autorisant l'échange de terrain d'emprise d'un chemin rural qui sont codifiées à l'article L 161-10-2 du code rural et de la pêche maritime,

Vu la situation du chemin rural concerné, figurant en section A du plan cadastral, qui permet de relier le chemin de la Tour au chemin du Charpenet,

Considérant les intérêts de la commune et son développement rural,

Il vous est demandé de vous prononcer sur la possibilité de réaliser un échange aux conditions de la loi afin de conserver la continuité de ce chemin rural.

Vu l'article L161-10-2 du code rural et de la pêche maritime,

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide :

- de proposer et d'organiser un échange de terrain aux conditions de la loi, afin de garantir la continuité du chemin rural à usage piéton ;
- que le terrain cédé à la commune soit dépourvu de bail, de droits ou servitude, permettant son intégration comme chemin rural ;
- que les frais seront à la charge de M. CARRON Didier ;
- que le terrain cédé par la commune est grevé d'une servitude d'accès et de travaux en tout temps et à toute heure au profit du syndicat des eaux de La Rochette ;
- d'autoriser le maire à réaliser le dossier et la procédure, à signer les documents nécessaires.

Vote : à l'unanimité

Délibération 2025014

Renouvellement de l'adhésion à l'unité Conseil en droit des collectivités proposée par le CDG 73 et le CDG 69

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) propose aux collectivités et établissements publics de son territoire qui souhaitent y recourir un service de conseils juridiques.

Dans le cadre de ces missions, l'adhérent à ce service peut ainsi obtenir des juristes tout conseil juridique dans les domaines relevant de ses compétences à l'exception des questions afférentes au statut de la fonction publique territoriale.

Le cdg73 et le cdg69 se sont rapprochés afin de mutualiser ce service pour permettre aux collectivités de la Savoie d'en bénéficier.

Formalisée par une convention tripartite entre les deux centres de gestion et la collectivité adhérente, la mise à disposition de ce service s'opère en contrepartie du versement d'une participation annuelle à laquelle est susceptible de s'ajouter une participation supplémentaire dans le cas où la collectivité solliciterait la mise à disposition particulière d'un juriste afin de l'assister dans la conduite d'un dossier contentieux.

■ Le montant annuel de la participation en contrepartie de l'accomplissement de cette mission est fixé pour une commune de moins de 500 habitants à 370 euros.

■ Ainsi pour la mairie de Presle, la participation s'élèverait à 370 euros.

Compte tenu des avantages que la commune pourrait retirer de l'accomplissement de cette mission, le conseil municipal :

- Adhère à l'unité Conseil en droit des collectivités du cdg69, à la date de signature de la convention ;
- Donne à monsieur le maire, tous pouvoirs aux fins de signer la convention tripartite dont le projet est annexé à la présente délibération et qui sera transmise par le cdg73.
- Décide que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de 2025.

Vote : à l'unanimité

Délibération 2025015

Acquisition de la parcelle n° C-234

Monsieur le Maire fait part de la proposition de monsieur Eric BATTENTIER de céder à la commune sa

parcelle n° C-234 d'une superficie de 123 m2 située à l'intersection des routes de Mont Rosset et des Côtes pour un montant de 500 €.

Cette parcelle supporte des installations télécom et directionnelles de la commune ; il paraît donc opportun d'en réaliser l'acquisition.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal :

- D'acquérir la parcelle C-234 au prix de 500 €
- Les frais de notaire seront supportés par la commune

Vote : à l'unanimité

Réunion de la commission des impôts

Monsieur le maire informe le conseil municipal que la commission communale des impôts directs se réunira le 17 mars prochain à 17 h 00.

Fin de séance à 20h45

Evelyne BOUCLIER
1^{ère} adjointe



Jean-Yves BERGER SABATTEL
Maire

